

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 19 janvier 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur



OXYMETAL EST

ZI de Malambas
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_OXYMETAL_2023-01-19_RAPVI-AN-100m_SCHK_24386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2023 dans l'établissement OXYMETAL EST implanté ZI de Malambas 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 1^{er} décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « 100 mètres » autour des sites SEVESO issue du plan d'action ministériel post-Lubrizol de février 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OXYMETAL EST
- ZI de Malambas 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0100010621
- Régime : Déclaration Contrôlée
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement OXYMETAL EST est spécialisé dans le découpage de métal au laser, la soudure, et l'usinage de pièces métalliques.

Son activité est notamment réglementée par les arrêtés ministériels :

- du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site ;
- Stockages et effets dominos ;
- Communication avec le site Seveso voisin (LORCA).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 1 janvier 2013, article L.511-2	/	Sans objet
2	Évaluation des risques d'effets dominos	Arrêté ministériel du 10/03/1997 – point 2.1 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Relations entre le site contrôlé et le site voisin Seveso	Code de l'environnement du 1 mars 2017, article R.515-88 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont mis en évidence aucune non-conformité sur les points contrôlés.

Compte tenu des évolutions réglementaires survenues depuis la déclaration initiale des activités ICPE du site en 2009, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur sa situation administrative au regard de la réglementation applicable, et d'en faire la déclaration au guichet unique chargé des déclarations ICPE, dans un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 janvier 2013, article L.511-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : La société OXYMETAL EST est spécialisée dans le découpage de métal au laser, la soudure, et l'usinage de pièces métalliques. L'exploitant a justifié la déclaration effective de ses activités ICPE par un récépissé de déclaration n°20090083 du 17 novembre 2009 pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le travail des métaux, classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • 1412-2-b (régime DC) : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ; • 1220-3 (régime D) : emploi et stockage de l'oxygène ; • 2560-2 (régime DC) : travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b ; L'inspection informe l'exploitant que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a remplacé : • la rubrique 1220 par la rubrique 4725 (oxygène) ; • la rubrique 1412 par la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur sa situation administrative au regard de la réglementation applicable et d'en faire la déclaration au guichet unique chargé des déclarations ICPE, dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évaluation des risques d'effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10/03/1997 – point 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.
Constats : Les locaux de la société OXYMETAL EST sont situés au Nord de la société LORCA classée Seveso seuil bas, avec une limite de propriété commune. Les cuves de stockages d'azote (26 000 L) et d'oxygène (7 800 L) de la société OXYMETAL EST sont situées à des distances respectives des installations suivantes de la société LORCA : • 11 m de la limite de propriété ; • 30 m du bâtiment de stockage des engrais conditionnés en big bags ; • 85 m de la zone de stockage extérieure des engrais conditionnés en big bags ; • 130 m du hangar de stockage en vrac des engrais. Au regard des distances exposées ci-dessus et des données connues sur les effets des phénomènes de surpression, l'inspection constate que : • la distance du stockage d'oxygène à la limite de propriété est conforme aux prescriptions ; • l'explosion des stocks d'azote ou d'oxygène de la société OXYMETAL n'est pas susceptible d'affecter significativement les installations de la société LORCA et ne génère pas d'effet domino. L'exploitant déclare ne pas avoir de possibilité technique pour déplacer ces cuves et les éloigner davantage du site Seveso voisin : il projette un déménagement de son établissement dans les deux années à venir.
Observations : Au regard des données de l'étude de dangers de la société LORCA, la moitié du site de la société OXYMETAL (notamment le bâtiment principal et les stockages d'azote et d'oxygène) est couverte par la zone de surpression 300mbar (zone des effets très graves sur les structures) en cas de détonation du stockage d'engrais en vrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relations entre le site contrôlé et le site voisin Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 mars 2017, article R.515-88 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Information des ICPE voisines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement /.../ informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
Constats : L'inspection constate que, compte tenu de la situation administrative de la société OXYMETAL EST, la société LORCA n'est pas tenue de l'informer des conséquences des accidents majeurs susceptibles d'affecter ses installations. La société OXYMETAL EST a indiqué ne pas être informée des risques inhérents à la présence du site Seveso voisin et ne pas avoir connaissance de consignes de sécurité.
Observations : À titre d'information, un courrier préfectoral sera transmis à la société LORCA à la fin de l'action nationale, au titre de l'article R.515-90 du code de l'environnement, afin de l'informer des résultats des contrôles réalisés autour de leur établissement.
Type de suites proposées : Sans suite